

Décret

Générale

modern

Décret n° 2004-0130/PR/MCIA portant réglementation de la production et commercialisation du «Pain Populaire».

n° 2004-0130/PR/MCIA

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ARTISANAT

Date de publication
14 juillet 2004

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2004

Date du numéro
15 juillet 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'arrêté n°2001-0474/PR/MERN portant modification des tarifs de vente d'Énergie Électrique et des redevances accessives

VU L'arrêté n°79-1322/PR/MCTT du 05 novembre 1979 fixant le prix de vente du pain dit «Batard»

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le pain de consommation populaire est défini «Pain Populaire».

Article 2

Le poids d'une baguette du «Pain Populaire» est fixé à 150 (cent cinquante) grammes et sa longueur minimale à 38 (trente huit) cm.

Article 3

Le prix de vente au détail d'une baguette du «Pain Populaire» est de 20 (vingt) FDJ.

Article 4

Les boulangeries exerçant l'activité de production du «Pain Populaire» sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices. Elles bénéficient également du tarif industriel pour la consommation de l'énergie électrique.

Article 5

Un arrêté déterminera ultérieurement une répartition géographique des boulangeries produisant le «Pain Populaire» sur l'ensemble de la République.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le présent décret sera enregistré, communiqué, exécuté où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH